

N° d'imprimé : **K007213051****PROCÈS-VERBAL  
DE CONTRÔLE TECHNIQUE**

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	07/01/2021	21011912
(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE	(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ	
Favorable	<b>DÉFAILLANCES MINEURES :</b>	
(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ	0.6.6.a.1. JUSTIFICATIF D'INSPECTION PÉRIODIQUE DES RÉSERVOIRS D'AIR : Absent ou non conforme	
06/01/2022	1.1.9.a.1. ACCUMULATEUR, RÉSERVOIR DE PRESSION : Réservoir légèrement endommagé ou présentant une légère corrosion	
NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE	6.1.1.c.1. ÉTAT GÉNÉRAL DU CHÂSSIS : Corrosion (Avant Milieu Gauche Droite Arrière)	
Contrôle technique périodique		
IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE		
N° D'AGRÈMENT : S019K086		
(9) RAISON SOCIALE : AUTO BILAN FRANCE		
(3) COORDONNÉES : Z.A de la Marquisie Rue des Etangs 19100 BRIVE LA GAILLARDE		
(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR		
N° D'AGRÈMENT : 063Z7014		
NOM ET PRÉNOM : BENEZY LAURENT		
SIGNATURE :		
IDENTIFICATION DU VÉHICULE		
(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
EJ-526-DZ (F)	09/01/2017	15/06/2001
Marque	Genre	Carrosserie
CASTERA	REM	BEN AMO
(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	
VGVRS192B11SJ0186	O4	
Type/CNIT	Énergie	
RS192B1S		
Document(s) présenté(s)		
Certificat d'immatriculation		
(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ		
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES	
ÉTAT DE CHARGE : En charge	<b>Frein de service :</b>	
CATÉGORIE DU VÉHICULE : Véhicule remorque de transport de marchandises	Efficacité globale ( $\geq 43\%$ ) : global: 67%	
IMMATRICULATION DU VÉHICULE ASSOCIÉ : BJ-378-ZM	Efficacité par essieu : E1: 71% E2: 62%	
	Déséquilibre ( $< 20\%$ ) : E1: 2% E2: 11%	
	<b>Frein de secours :</b>	
	Efficacité par essieu : indépendance des circuits	
INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE		

XXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXX

N° d'agrément: XXXXXXXX

N° de série: XXXXXXXXXXXXXXXX

N° D'IMPRIMÉ : **K007213051**

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds).

La contre-visite doit avoir lieu dans le délai prescrit lors du contrôle technique périodique et prévu à l'article 11 de l'arrêté du 27 juillet 2004. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique périodique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.